Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/4418

29.8.2025

Avis du Comité européen des régions

Les règles du marché et les mesures de soutien dans le secteur vitivinicole

(C/2025/4418)

Rapporteur général:	Roberto CIAMBETTI (IT/ECR), conseiller régional de Vénétie
Texte de référence:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) nº 251/2014 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés COM(2025) 137 final

I. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Proposition de règlement

Ajouter un nouveau considérant 15 *bis*

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	(15 bis) Les États membres sont autorisés à choisir, dans leurs plans stratégiques, des interventions de récolte en vert dans le secteur vitivinicole. Compte tenu de la situation du secteur vitivinicole et de la crise structurelle dans certaines régions et certains États membres, il convient de prévoir également la possibilité pour les États membres d'inclure l'arrachage et la distillation en tant que mesures de crise volontaires. Cette option offrira un cadre commun, évitera toute distorsion de concurrence et garantira des conditions de concurrence équitables.

Amendement 2

Proposition de règlement

Ajouter un nouveau considérant 15 *ter*

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Le secteur vitivinicole dépend fortement de travailleurs engagés pour de brèves périodes. Conformément aux dispositions relatives à la conditionnalité sociale introduites dans la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027, il importe que les États membres soient encouragés à contrôler le respect des normes de sécurité et des conditions de travail inclusives et adéquates, y compris sur le plan économique, tant dans le secteur de la viticulture que dans celui des activités de transformation.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Afin de s'adapter aux tendances du marché et d'exploiter des débouchés commerciaux efficaces, il convient de porter de trois à cinq ans la durée maximale du soutien accordé aux opérations de promotion et de communication réalisées dans les pays tiers dans le cadre de la consolidation des débouchés.	Afin de s'adapter aux tendances du marché et d'exploiter des débouchés commerciaux efficaces, il convient de porter de trois à cinq ans la durée maximale du soutien accordé aux opérations de promotion et de communication réalisées dans les pays tiers dans le cadre de la consolidation des débouchés***, tout en offrant la possibilité de prolonger ces opérations pour une nouvelle période de cinq ans aux fins de poursuivre ladite consolidation. Lors de l'examen des opérations de promotion et de communication ciblant des pays tiers, il convient d'opérer une distinction entre les différents marchés d'un même pays.***

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Afin de mieux soutenir les producteurs en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, il y a lieu de permettre aux États membres d'augmenter l'aide financière maximale de l'Union en faveur des investissements qui poursuivent cet objectif jusqu'à 80 % des coûts d'investissement éligibles.	Afin de mieux soutenir les producteurs en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, il y a lieu de permettre aux États membres d'augmenter l'aide financière maximale de l'Union en faveur des investissements ***et des restructurations et reconversions des vignobles*** qui poursuivent cet objectif***,*** jusqu'à 80 % des coûts d'investissement éligibles. ***Le soutien devrait également accorder la priorité aux pratiques agroécologiques et aux stratégies de diversification qui renforcent la résilience à long terme, comme par exemple la séquestration du carbone dans les sols, la polyculture, la réutilisation de l'eau et le recours à des variétés résistantes à la sécheresse, en particulier dans les régions méditerranéennes et ultrapériphériques.***

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1er, paragraphe (1)

Article 62, paragraphe 3, deuxième alinéa *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	En cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, la validité des autorisations visées au paragraphe 1, accordées conformément à l'article 64, peut être prolongée jusqu'à douze mois après leur date d'expiration initiale.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1er, paragraphe (2)

Article 63, paragraphe 2, troisième alinéa (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
	Les États membres peuvent fixer des critères pour l'attribution et la gestion des autorisations de plantation, afin d'éviter l'augmentation des superficies viticoles dans les régions et les segments de marché exposés à une offre excédentaire, et de donner la priorité aux vins offrant des débouchés commerciaux, conformément à leurs stratégies sectorielles nationales et aux mesures de crise autorisées pour ces zones.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 1er, paragraphe (2)

Article 63, paragraphe 2, point c)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
c) limiter la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional, pour des zones spécifiques faisant l'objet de mesures nationales ou de l'Union concernant la distillation de vin, la récolte en vert ou l'arrachage dans des cas de crise justifiés.	c) limiter la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional, pour des zones spécifiques faisant l'objet de mesures nationales ou de l'Union concernant la distillation de vin, la récolte en vert ou l'arrachage dans des cas de crise justifiés. ***Afin d'éviter un recours indu à la récolte en vert, des critères clairs, facilement applicables et vérifiables doivent être établis pour déterminer quand des grappes de raisins sont considérées comme mûres.***
Aux fins du point c), il faut entendre par «récolte en vert» la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production. Les États membres qui limitent la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional conformément au premier alinéa, point b) ou c), peuvent demander à ce que lesdites autorisations soient utilisées dans ces régions.	Aux fins du point c), il faut entendre par «récolte en vert» la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production. Les États membres qui limitent la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional conformément au premier alinéa, point b) ou c), peuvent demander à ce que lesdites autorisations soient utilisées dans ces régions.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1er, paragraphe (3) Article 66, paragraphe 3, deuxième alinéa

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
«Un État membre peut également subordonner l'octroi des autorisations de replantation visées au paragraphe 1 à une ou plusieurs des conditions suivantes:	"Un État membre peut également subordonner l'octroi des autorisations de replantation visées au paragraphe 1 à une ou plusieurs des conditions suivantes:
a) l'autorisation est utilisée dans la même zone géographique que celle dans laquelle se situaient les vignes arrachées correspondantes, lorsque le maintien de la viticulture dans cette zone géographique est justifié sur le plan socio-économique ou environnemental,	a) l'autorisation est utilisée dans la même zone géographique que celle dans laquelle se situaient les vignes arrachées correspondantes, lorsque le maintien de la viticulture dans cette zone géographique est justifié sur le plan socio-économique ou environnemental,
b) ***seules les variétés et méthodes de production qui n'augmentent pas le rendement moyen par rapport aux vignes arrachées ou seules les variétés et méthodes de production traditionnelles d'une région donnée sont utilisées lorsque la superficie arrachée correspondante était située dans une région de production que l'État membre a classée comme touchée par un déséquilibre structurel du marché, ou***	b) l'autorisation n'est pas utilisée dans une région de production différente de celle dans laquelle se situe la superficie arrachée lorsque l'État membre a classé cette autre région de production comme touchée par un déséquilibre structurel du marché.".
c) l'autorisation n'est pas utilisée dans une région de production différente de celle dans laquelle se situe la superficie arrachée lorsque l'État membre a classé cette autre région de production comme touchée par un déséquilibre structurel du marché.».	

Exposé des motifs

Nous n'approuvons pas la proposition visant à inclure, parmi les conditions d'octroi des autorisations de replantation, la possibilité pour les États membres de la limiter à certaines variétés car nous la jugeons excessive.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1er, paragraphe (5)

Article 119, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
1. L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, 13, 15 et 16, commercialisés dans l'Union ou destinés à l'exportation, comportent les indications obligatoires suivantes:	1. L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 11, 13, 15 et 16, commercialisés dans l'Union ou destinés à l'exportation, comportent les indications obligatoires suivantes:
a) la dénomination de la catégorie de produit de la vigne conformément à l'annexe VII, partie II. Pour les catégories de produits de la vigne définies à l'annexe VII, partie II, point 1) et points 4) à 9),	a) la dénomination de la catégorie de produit de la vigne conformément à l'annexe VII, partie II. Pour les catégories de produits de la vigne définies à l'annexe VII, partie II, point 1) et points 4) à 9), lorsqu'un traitement de

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
lorsqu'un traitement de désalcoolisation a été appliqué conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, à tout ou partie du produit, la dénomination de la catégorie est accompagnée:	désalcoolisation a été appliqué conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, à tout ou partie du produit, la dénomination de la catégorie est accompagnée:
i) de la mention "sans alcool" si le produit a un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % en volume, accompagnée de la mention "0,0 %" si le titre alcoométrique acquis du produit n'excède pas 0,05 % en volume;	i) de la mention ***"désalcoolisé" ou*** "sans alcool" si le produit a un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % en volume, ***ou bien éventuellement*** accompagnée de la mention "0,0 %" si le titre alcoométrique acquis du produit n'excède pas 0,05 % en volume;
ii) de la mention ***"faible teneur en alcool"*** si le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % en volume et inférieur d'au moins 30 % au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation.»	ii) de la mention **«*partiellement désalcoolisé*»** si le produit a un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % en volume et inférieur d'au moins 30 % au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation.»

Exposé des motifs

«Teneur réduite en alcool» est une expression imprécise, à moins d'être utilisée conjointement avec «partiellement désalcoolisé». La mention «inférieur d'au moins 30 % au titre […]» est nécessaire à un cadre juridique de référence, sans quoi une réduction minimale d'un demi-degré serait déjà considérée comme une désalcoolisation.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1er, paragraphe (7)

Article 167, paragraphe 1, premier alinéa

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
«1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins, y compris les raisins, moûts et vins dont ils résultent, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment en fixant des rendements maximaux ou en réglementant la gestion des stocks. Les États membres tiennent compte des propositions adoptées par les ***organisations*** de producteurs reconnues au titre ***des articles 152 et 154*** ou les organisations interprofessionnelles reconnues au titre des articles 157 et 158 lorsque ces organisations sont considérées comme représentatives du secteur vitivinicole, conformément à l'article 164, paragraphe 3, dans la ou les circonscriptions économiques dans lesquelles les règles sont destinées à s'appliquer.».	«1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins, y compris les raisins, moûts et vins dont ils résultent, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment en fixant des rendements maximaux ou en réglementant la gestion des stocks. Les États membres tiennent compte des propositions adoptées par les ***groupements*** de producteurs ***reconnus*** au titre ***de l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143*** ou les organisations interprofessionnelles reconnues au titre des articles 157 et 158 lorsque ces organisations sont considérées comme représentatives du secteur vitivinicole, conformément à l'article 164, paragraphe 3, dans la ou les circonscriptions économiques dans lesquelles les règles sont destinées à s'appliquer.».

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1er, paragraphe (8)

Article 216, paragraphe 1, troisième alinéa

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les paiements visés au premier alinéa n'excèdent pas les coûts du produit, le cas échéant, et de l'opération concernée, majorés d'une incitation à participer à l'opération en question, afin de faire face à la crise.	Les paiements visés au premier alinéa n'excèdent pas les coûts du produit, le cas échéant, et de l'opération concernée, majorés d'une incitation à participer à l'opération en question, afin de faire face à la crise. ***Les bénéficiaires de fonds alloués aux mesures de crise visées au présent paragraphe ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide pour les mêmes mesures de récolte en vert, de distillation ou d'arrachage prises en vertu de l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2115 et mises en œuvre sur les mêmes hectares.***

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1er, paragraphe (9)

Annexe VII, partie II, deuxième alinéa (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les produits de la vigne relevant des catégories visées aux points 4) et ***7)*** peuvent ***également*** être obtenus***, respectivement,*** par une seconde fermentation de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1) ***ou*** par l'adjonction d'anhydride carbonique ***à ceux-ci***.	Les produits de la vigne relevant: ***i)*** des catégories visées aux points 4)***, 5)*** et ***8)*** peuvent être obtenus par une seconde fermentation de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1)***;*** ***ii) des catégories visées aux points 7) et 9) peuvent être obtenus*** par l'adjonction d'anhydride carbonique ***aux vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1)***. ***iii) Il est recommandé de poursuivre l'évaluation de l'incidence sur l'environnement des processus de désalcoolisation double, dont la demande en énergie et en ressources est plus élevée.***

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 3, paragraphe (1)

Annexe VII, partie II, deuxième alinéa (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
L'article 58, paragraphe 1, est modifié comme suit:	L'article 58, paragraphe 1, est modifié comme suit:
(a) le point i) est remplacé par le texte suivant:	(a) le point i) est remplacé par le texte suivant:
«i) les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin conformément au	«i) les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin conformément au

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
règlement (UE) nº 1308/2013 ou par des groupements de producteurs gérant des appellations d'origine protégées ou des indications géographiques protégées conformément au règlement (UE) 2024/1143*, qui visent à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production;	règlement (UE) nº 1308/2013 ou par des groupements de producteurs gérant des appellations d'origine protégées ou des indications géographiques protégées conformément au règlement (UE) 2024/1143* ***ou encore de manière individuelle par les exploitations agricoles***, qui visent à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production;
(b) le deuxième alinéa suivant est inséré après le premier alinéa: «Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent ***prévoir***, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des conditions agronomiques ou viticoles spécifiques ou tout autre type de conditions qui garantissent que le vignoble faisant l'objet de ce type d'interventions ne verra pas son rendement augmenter après la reconversion variétale***,*** la réimplantation du vignoble***, la replantation du vignoble ou l'amélioration des techniques de gestion du vignoble***.»;	***(b) un nouveau point n) est ajouté au paragraphe 1: «n) l'arrachage volontaire de vignoble»;***
(c) le second alinéa devient le troisième alinéa et est remplacé par le texte suivant: «Le premier alinéa, point k), s'applique uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué. Les opérations de promotion et de communication visant à consolider les débouchés commerciaux sont limitées à une durée maximale non prorogeable de cinq ans, et concernent uniquement les systèmes de qualité de l'Union couvrant les appellations d'origine et les indications géographiques.».	***(c)*** le deuxième alinéa suivant est inséré après le premier alinéa: «Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent ***établir***, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des conditions agronomiques ou viticoles spécifiques ou tout autre type de conditions qui garantissent que le vignoble faisant l'objet de ce type d'interventions ne verra pas son rendement augmenter après la reconversion variétale ***ou*** la réimplantation du vignoble***. La vérification correspondante peut être effectuée d'ores et déjà lors de l'appréciation de la recevabilité de l'intervention***.»;
	(d) le second alinéa devient le troisième alinéa et est remplacé par le texte suivant: «Le premier alinéa, point k), s'applique uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué. Les opérations de promotion et de communication visant à consolider les débouchés commerciaux sont limitées à une durée maximale non prorogeable de cinq ans, et concernent uniquement les systèmes de qualité de l'Union couvrant les appellations d'origine et les indications géographiques.».

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 3, paragraphe (2)

Annexe VII, partie II, deuxième alinéa (nouveau)

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
(2) L'article 59 est modifié comme suit:	(2) L'article 59 est modifié comme suit:
(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. L'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ne dépasse pas:	«2. L'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ne dépasse pas:
a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;	a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;	b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;
c) 75 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;	c) 75 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;
d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée. L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ***et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013***. Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée. Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa sont réduits de moitié. Par dérogation au premier alinéa, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci énoncé à l'article 57, point b). Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté».	d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée. L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ***ainsi qu'aux coopératives et autres modèles associatifs***. Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée. Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa sont réduits de moitié. Par dérogation au premier alinéa, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci énoncé à l'article 57, point b). Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté».
(b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:	(b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:
«Cependant, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point m), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci énoncé à l'article 57, point b).»;	«Cependant, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point m), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci énoncé à l'article 57, point b).»;
(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:	(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
«6. L'aide financière de l'Union en faveur de l'innovation visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), ne dépasse pas:	«6. L'aide financière de l'Union en faveur de l'innovation visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), ne dépasse pas:
a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;	a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;
b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;	b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;
c) 80 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;	c) 80 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée. L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013. Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée. Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa sont réduits de moitié. Par dérogation au premier alinéa, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci énoncé à l'article 57, point b). Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté".».	d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée. L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013. Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée. Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa sont réduits de moitié. Par dérogation au premier alinéa, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci énoncé à l'article 57, point b). Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté".».

Exposé des motifs

Non seulement les OP reconnues, mais aussi toutes les OP, c'est-à-dire toutes les associations de producteurs, devraient être traitées sur un pied d'égalité, de manière à inclure les coopératives, les sociétés agricoles de transformation et toutes autres entités similaires, afin d'encourager les producteurs à participer à la chaîne de valeur.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 4

Texte proposé par la Commission européenne	Amendement du CdR
Les produits de la vigne qui ont été étiquetés conformément à l'article 119, paragraphe 1, point a), deuxième phrase, du règlement (UE) nº 1308/2013 avant le [*date spécifique - 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur*] peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.	Les produits de la vigne qui ont été étiquetés conformément à l'article 119, paragraphe 1, point a), deuxième phrase, du règlement (UE) nº 1308/2013 ***et les produits vinicoles aromatisés qui ont été étiquetés conformément à l'article 5 du règlement (UE) nº 251/2014*** avant le [*date spécifique - 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur*] peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks. ***Les étiquettes légalement imprimées avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être utilisées pour la commercialisation des produits de la vigne et des produits vinicoles aromatisés jusqu'à épuisement des stocks.***

II. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CdR)

Contexte

1. constate que le secteur vitivinicole européen est l'un des piliers du contexte général de l'Union européenne, sur le plan de l'économie, de la production et de la culture;

2. note que la production dans l'Union européenne a été estimée à 138,3 millions d'hectolitres en 2024 (– 3,5 % par rapport à 2023);

3. rappelle que le vin est un moteur économique, une attraction touristique, un patrimoine culturel et géographique, un élément identitaire, un facteur social dans de nombreuses régions d'Europe, et qu'il reste un pilier central de l'économie et de l'identité rurale;

4. attire l'attention sur la nécessité pour le secteur vitivinicole européen de rester compétitif et résilient et de perdurer en tant que force économique vitale au cours des prochaines décennies;

5. souligne que les effets du changement climatique ont été importants: le stress hydrique, les mauvaises conditions météorologiques, les épidémies de maladies fongiques ainsi qu'une faible floraison ont entraîné une baisse de la production de vin; met en relief le fait qu'à l'instar de tous les secteurs agricoles, celui du vin joue un rôle important dans la lutte contre le changement climatique et la promotion de la diversité biologique, aussi bien par l'implantation de la viticulture écologique, les pratiques à faible impact environnemental et la restauration des sols, que par sa contribution à une plus grande diversité des paysages; ce faisant, il permet d'éviter toute nouvelle dégradation de l'environnement et contribue à prévenir une aggravation de ces effets;

6. estime par conséquent que la PAC actuelle et future ainsi que les autres politiques sectorielles doivent être modifiées de sorte à reconnaître le caractère unique du vignoble non irrigué, depuis le Levant espagnol et la péninsule italienne jusque dans d'autres régions méditerranéennes et méridionales d'Europe, en tant que culture à haute valeur stratégique, tant en raison de sa fonction économique que de sa contribution à la diversité biologique, à la lutte contre la désertification et à la conservation du paysage. Parmi d'autres mesures, il convient de mettre en place un régime spécifique d'aides directes adapté aux conditions du vignoble non irrigué, incluant des subventions supplémentaires pour les exploitations situées en zones arides et semi-arides, des incitations à la conservation des variétés autochtones et des systèmes de culture traditionnels, des allègements fiscaux ainsi qu'un soutien à la numérisation et à la modernisation des exploitations. Il y a également lieu de dégager des aides en faveur de projets d'œnotourisme, de mise en valeur des produits locaux et de promotion de la gastronomie liée aux vignobles au moyen d'interventions dans le secteur vitivinicole, et de veiller à ce que toute future réforme de la PAC tienne compte de l'incidence sur l'économie, l'emploi et la culture des zones rurales où sont présents des vignobles non irrigués;

7. constate que les changements démographiques en cours, l'évolution des modes de consommation et les incertitudes du marché ont joué un rôle important dans la vie du secteur et s'agissant de sa capacité de résilience;

8. note que la situation actuelle, caractérisée par des problèmes tels que l'imposition de droits de douane et leur évolution à court et moyen terme, crée une incertitude quant à la question de savoir si ces problèmes, s'ils sont considérés comme des «circonstances extraordinaires» dans le cadre de la campagne 2025 actuelle et de la campagne 2026 à venir, pourraient compromettre la continuité et la stabilité du secteur dans les destinations stratégiques;

9. prend acte de la demande de certains États membres visant à soutenir le secteur vitivinicole au moyen de régimes d'aides d'État spécifiques approuvés par la Commission européenne en réponse aux tensions internationales transatlantiques et souligne qu'une approche européenne coordonnée, au moyen d'instruments adaptés au niveau de l'Union, offrirait une solution plus efficace et plus équitable, garantissant que toutes les régions puissent accéder à un soutien dans des conditions de concurrence équitables, en évitant les distorsions au sein du marché unique;

10. rappelle que le groupe de haut niveau sur la politique vitivinicole de l'UE a mis en évidence des problèmes, recensé des besoins et proposé des solutions qui ont été intégrés dans la proposition de modification réglementaire de la Commission, qui définit un ensemble d'actions ciblées, conjointes, rapides et transversales, contribuant ainsi à façonner pour le secteur vitivinicole un avenir qui le verrait devenir compétitif dans l'ensemble de l'Union et renforcer son identité en tant qu'expression des traditions culturelles, identitaires, géographiques, environnementales et économiques des différents pays de l'UE;

Recommandations politiques

11. se félicite des recommandations du groupe de haut niveau sur la politique vitivinicole adoptées le 17 décembre 2024 et contenues dans la proposition de règlement modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) nº 251/2014;

12. fait observer que les propositions de modifications réglementaires à l'examen tiennent largement compte des exigences formulées dans les recommandations du groupe de haut niveau sur le vin, constituant ainsi une première réponse aux problèmes du secteur. À cet égard, le CdR recommande à la Commission de poursuivre ses travaux en répondant également aux demandes qui n'ont pas encore été prises en considération, ou qui ne le sont que partiellement;

13. accueille favorablement les mesures introduites en matière de prévention des excédents, telles que l'arrachage et la récolte en vert, qui contribuent à stabiliser le marché et à protéger les producteurs des pressions financières;

14. souligne en tout état de cause que la récolte en vert ne saurait résoudre les déséquilibres structurels, et se devant de rappeler que pour être utilisée de manière efficace, cette mesure requiert davantage de souplesse et de simplification dans sa mise en œuvre. Il convient par ailleurs d'autoriser la réaffectation des ressources des programmes vitivinicoles au cours de l'année entre différents types d'intervention, et d'une année à l'autre dans le cas des fonds non utilisés;

15. souligne que les mesures doivent être conçues et appliquées dans le cadre d'un dialogue étroit avec les régions et les autorités concernées au niveau local, en assouplissant et simplifiant leur mise en œuvre et en favorisant la diffusion de variétés résistantes et de techniques agricoles de précision et la possibilité de réaffecter les ressources dans les programmes du secteur vitivinicole;

16. rappelle qu'il importe de maintenir l'intervention en faveur de la vendange en vert dans le cadre de l'intervention sectorielle pour le vin afin de disposer des fonds nécessaires à son efficacité. La possibilité d'un financement national complémentaire contribuera à répondre aux besoins d'adaptation du secteur, mais il est nécessaire de veiller à ce que les deux sources de financement, le FEAGA et les fonds nationaux, soient compatibles et répondent aux contraintes du règlement (UE) nº 1308/2013; demande par conséquent une modification de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2021/2115 afin de garantir l'applicabilité des deux sources de financement, sans donc ajouter de nouvelles restrictions à l'article 216 du règlement OCM. Il convient d'en tenir compte également en ce qui concerne la mesure d'arrachage;

17. encourage la Commission à envisager une modification du règlement (CE) nº 2021/2116 qui «désannualise» l'affectation des fonds du FEAGA à l'intervention sectorielle pour le vin, dont le caractère annuel rend difficile la gestion et l'utilisation des fonds, en particulier dans le cas de mesures «non structurelles» telles que la vendange en vert;

18. se félicite des propositions de la Commission relatives à la gestion des autorisations, en particulier l'extension de la validité des autorisations de replantation, car cette évolution a également des retombées positives sur le plan agronomique et environnemental;

19. invite instamment les États membres à recourir à des indicateurs territoriaux pour contrôler l'efficacité des mesures de crise financées à hauteur de 20 % par des ressources de l'OCM, et demande que les aides à l'investissement et à l'innovation différenciées soient maintenues grâce à des primes pour les microentreprises, les régions moins développées et l'action pour le climat;

20. estime qu'il est nécessaire de réviser les critères de priorité selon lesquels sont accordées les autorisations évoquées à l'article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1308/2023, afin qu'ils tiennent également compte des certificats de durabilité environnementale, de production écologique et de production intégrée;

21. se félicite de la suppression des sanctions en cas de non-utilisation des autorisations accordées par la conversion du «droit de replantation», compte tenu du ralentissement des investissements dans le secteur vitivinicole;

22. souligne que les procédures de financement devraient être sans cesse simplifiées d'un point de vue administratif et se félicite de la possibilité d'attribuer des autorisations à des désignations ou à des domaines spécifiques, sous réserve de la consultation obligatoire des consortiums de protection;

23. soutient l'introduction d'une harmonisation des étiquettes, synonyme de simplification des échanges entre les États membres, de réduction des coûts et de transparence accrue pour l'accès des consommateurs à l'information; se félicite dès lors de l'introduction d'un code QR harmonisé pour les informations obligatoires, intégré aux registres nationaux et au passeport numérique du vin. Les nouvelles règles d'étiquetage devraient être introduites de manière proportionnée et, dans certains cas, reportées, compte tenu des crises multiples qui ont lieu actuellement;

24. se félicite de la possibilité de mettre sur le marché des produits innovants portant des dénominations spécifiques pour la vente de produits de la vigne à faible teneur en alcool au moyen de règles d'étiquetage claires et de solutions numériques interopérables communes (chaîne de blocs, IdO) pour la certification, la traçabilité et la lutte contre la contrefaçon, ainsi que d'informations sur la durabilité environnementale des processus de transformation;

25. attire l'attention sur la nécessité d'engager une réflexion sur la communication et les initiatives visant à faire connaître et valoriser les produits sans alcool ou à faible teneur en alcool, car il s'agit de produits qui subissent des transformations importantes impliquant une forte consommation d'énergie et qui présentent également une teneur élevée en sucres, avec des effets négatifs sur la santé: des campagnes d'éducation à la consommation responsable de vin, coordonnées avec les objectifs européens de santé publique, s'imposent;

26. est favorable aux initiatives encourageant le tourisme vitivinicole, qui contribue à stimuler le développement économique des zones rurales et des régions intérieures. L'œnotourisme devrait rester une activité respectueuse de l'environnement: il s'agit en effet d'une forme de tourisme lent et durable, de qualité et ancré dans le territoire, qui bénéficie aux communautés locales;

27. regrette que les mesures proposées par la Commission européenne ne soient pas assorties d'un budget spécifique. L'adoption de modifications législatives nécessite un budget correspondant qui permette de répondre aux besoins du secteur vitivinicole;

28. souligne que de nombreuses inégalités entre les hommes et les femmes ont également été surmontées dans le secteur vitivinicole, grâce à la parité dans le niveau d'emploi, dans la représentation et la gestion des entreprises, des groupements de producteurs et des groupes de transformation des produits, ainsi qu'en matière de promotion des territoires et de l'œnotourisme;

29. souligne qu'il importe de soutenir les groupements de producteurs qui gèrent les vins bénéficiant d'une indication géographique protégée en intégrant l'œnotourisme durable, les ventes directes et les circuits d'approvisionnement courts dans les mesures de soutien, conformément à la stratégie de l'Union pour le tourisme 2030;

30. se félicite de l'augmentation des plafonds d'aide (jusqu'à 80 %) pour les investissements et l'innovation liés à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, en mettant l'accent sur la priorité à accorder aux régions ultrapériphériques et aux petites îles;

31. soutient l'extension à cinq ans des campagnes de promotion dans les pays tiers, avec un accès simplifié pour les PME;

32. recommande de renforcer les synergies entre la PAC et les politiques de cohésion afin de financer les infrastructures vertes et bleues et, partant, de soutenir la résilience des vignobles dans le domaine de l'eau; insiste sur le fait que cette initiative concerne également la bonne utilisation des ressources hydriques, au moyen de travaux visant à prévenir la dispersion et à atténuer les conséquences des événements extrêmes et à contrôler la qualité et la sécurité de l'eau ainsi que les systèmes d'accumulation et de récupération naturels et artificiels;

33. met en relief la nécessité d'un financement soutenu par l'Union afin de s'attaquer également à la question de la résilience sociale au moyen d'approches intégrées de développement rural associant les travailleurs du secteur vitivinicole, les femmes et les jeunes agriculteurs, et de promouvoir l'accès au logement, aux transports et à la connectivité numérique dans les régions viticoles;

34. rappelle la nécessité d'étudier les possibilités d'utiliser le budget d'intervention sectoriel non dépensé pour financer d'autres mesures de prévision et de gestion de crise conformément aux recommandations du groupe de haut niveau sur le vin; attire l'attention à cet égard sur la possibilité d'envisager une modification du règlement (UE) nº 1308/2013 qui permettrait de réserver un certain pourcentage des plafonds budgétaires des programmes d'aide (fixés à l'annexe VI) susceptible de servir au financement d'aides de crise, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission.

Bruxelles, le 2 juillet 2025.

La présidente
du Comité européen des régions
Kata TÜTTŐ